

Article 1 : L'école fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 11h30 le matin et de 13h à 15h20 l'après-midi, le mercredi de 8h à 11h. L'Accompagnement Pédagogique Complémentaire (A.P.C) aura lieu le mercredi matin de 11h à 12h et le jeudi après-midi de 15h20 à 16h20 pour les élèves proposés par le conseil de cycle.

Article 2 : Les élèves ne doivent être porteurs que des objets nécessaires au travail scolaire. Sont proscrits notamment les objets d'un maniement dangereux, les parapluies sauf à l'entrée et la sortie des classes et les ouvrages non recommandés par l'école. L'école n'est pas responsable des éventuels vols ou pertes. En ce qui concerne les bijoux, l'école décline toute responsabilité en cas d'accidents causés par ces derniers.

Article 3 : Un goûter est autorisé uniquement à la récréation du matin. Les chewing-gums, les chips, les biscuits apéritifs sont interdits dans l'école. Les sodas sont interdits sauf pour les occasions spéciales.

Article 4 : Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte et dans un état de propreté convenable. En ce qui concerne les activités sportives, une tenue adaptée sera demandée aux élèves.

Article 5 : A la sonnerie de la cloche, les élèves doivent cesser immédiatement leurs jeux et s'aligner en silence.

Article 6 : Il est interdit aux élèves de se trouver à l'étage, dans les locaux scolaires ou de toucher au matériel d'enseignement sans l'autorisation du maître de service ou de son maître ou maîtresse.

Il est interdit de quitter la cour de l'école sans autorisation, de jeter des pierres, de salir les murs et les toilettes.

Article 7 : Il est interdit aux élèves et aux maîtres et à toute personne fréquentant l'école de fumer dans l'enceinte de celle-ci (dans les classes, le bureau et la cour de récréation).

Article 8 : Pendant les heures de cours, les déplacements aux toilettes seront exceptionnels et se feront sous la surveillance d'un enseignant.

Article 9 : Tout acte de violence physique et toute dégradation matérielle sont interdits dans l'école. Une procédure de déclaration d'incident sera ouverte et communiquée aux parents d'élèves concernés. Lors des récréations, les jeux doivent être modérés, les jeux de course sont autorisés uniquement sur le plateau central de l'école. En cas d'accident, le maître de service ou le personnel communal (de 11h30 à 12h50) doit être alerté immédiatement.

Article 10 : Pendant les cours, les élèves ne peuvent être détournés de leurs études : les représentants de commerce ne seront pas acceptés pendant les heures de classe. Les parents ayant des problèmes à régler un litige parents/enfants et enseignants à l'école devront obligatoirement passer par la Directrice.

Article 11 : La sortie des classes se fait en bon ordre sous la surveillance du maître ou de la maîtresse.

Article 12 : La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence devra être justifiée par écrit. Un certificat médical sera exigé dans le cas de maladies contagieuses.

Article 13 : Toute visite rendue aux enfants pendant le temps scolaire ou pendant l'interclasse de 11h30 à 13h est interdite.

Article 14 : Les élèves doivent se montrer travailleurs, respectueux des enseignants, du personnel de l'école et de leurs camarades.

Article 15 : Il est obligatoire de porter des gants pour soigner les blessés. Il ne sera pas administré de médicaments dans l'école (sauf dans le cadre de P.A.I - Projet d'Accueil Individualisé). Les enfants malades ayant un traitement à prendre resteront à la maison pendant toute la durée du traitement.

Article 16 : Chaque élève est responsable des livres et du petit matériel qui lui sont confiés par l'école. Un dédommagement sera exigé en cas de perte ou de dégradation.

Article 17 : Les parents n'ont pas accès aux locaux scolaires, ils doivent venir chercher leurs enfants devant l'entrée de l'école sauf en cas de pluie. Les parents ne doivent pas aller dans les salles de classe sans l'autorisation de la Directrice.

Article 18 : En cas de cyclone, les élèves seront gardés dans leur famille à l'annonce de l'alerte orange.

Article 19 : En cas de fermeture de l'école en cours de journée, les parents informés devront récupérer immédiatement leurs enfants. Ces derniers ne quitteront l'école, qu'accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Article 20 : L'accès à l'établissement hors temps scolaire est strictement interdit à toute personne non habilitée ou autorisée (décret n°96378 du 6 mai 1996).

Article 21 : Le présent règlement intérieur de l'école sera lu, commenté et affiché dans les classes ainsi que sur le tableau d'informations à l'entrée de l'école à l'attention de tous. De plus, chaque parent recevra un exemplaire de ce règlement qu'il devra lire et signer avec son enfant.

Ci joint la charte de la laïcité.

Signature des parents

Signature de l'élève

La Directrice,

Nadia FRANCOIS SAINT-CYR